



## COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du lundi 24 novembre 2025 à 18 h 30**

L'an 2025, le 24 novembre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 19 novembre 2025, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

**PRESENTS :**

Nelly JANIN QUERCIA, Nathalie GOIX, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Christine AUDOUARD, Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Annie PONTIEUX, Prazeres RIBEIRO, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

**ABSENT AYANT DONNE POUVOIR :** Kévin PORTIER pouvoir à Gérard FEY.

**ABSENTS :** Sandrine CURTET, Stéphane COUDERT, Bénédicte GUILLAUMIN.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers votants : 15

---

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie GOIX a été désignée comme secrétaire de séance.

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06/10/2025**

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 06/10/2025. Il est approuvé à l'unanimité.

---

**MADAME LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR**

Puis, conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les quatre rapports d'activité de Grenoble-Alpes Métropole pour 2024 font l'objet d'une communication par le Maire, à savoir :

- Rapport annuel d'activités 2024
- Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public des déchets 2024
- Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable 2024
- Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement 2024

---

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

---

**DELIBERATION N°2025-045 : Agrément pour la cession des droits réels du bail emphytéotique administratif des 3 et 12 avril 2007**

Gérard FEY, Rapporteur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1311-2 et suivants ;

VU le bail emphytéotique administratif conclu en date des 3 et 12 avril 2007 entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) et la Commune de Noyarey ;

VU le courrier de la SDH en date du 2 septembre 2025 de la SDH ;

**RAPPELLE** au Conseil Municipal qu'un bail emphytéotique administratif a été conclu avec la SDH en 2007 portant sur une parcelle du quartier de l'Eyrard où a été construit l'EHPAD « Les Vergers » ;

Ce bail emphytéotique court jusqu'en 2042.

Suite à plusieurs rencontres avec la Commune et courriers en 2025, la SDH a confirmé sa volonté de céder ses droits réels au bail à ENEAL. ENEAL, filiale du groupe « Action Logement », est la foncière immobilière dédiée au secteur médico-social. Son intervention est exclusivement tournée vers les secteurs privés non lucratifs et publics.

**SOULIGNE** l'avis favorable concernant ce transfert de droit à bail émis par la Fondation « Partage et Vie » qui gère l'activité de l'EHPAD « Les Vergers » ;

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du bail précité, notamment des dispositions de son article 11, les droits résultants du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général.

En conséquence, il est **PROPOSE** au Conseil municipal d'agréer la cession des droits réels au bail, avec l'ensemble des droits et obligations y afférent, de la SDH à ENEAL ;

**Après en avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE SON AGREMENT** à la cession des droits réels au bail emphytéotique administratif, avec l'ensemble des droits et obligations y afférent, de la SDH à ENEAL ;

**AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 15**

---

#### **DELIBERATION N°2025-046 : Demande de garantie d'emprunt – ENEAL - acquisition de l'EHPAD « Les Vergers »**

Gérard FEY, Rapporteur

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2252-1 à 2252-5 ;

**VU** le contrat de prêt du Crédit Agricole n°CP1965 dont l'avis de tirage n°64 signé le 15/09/2025 concerne l'opération sur la Commune de Noyarey ;

**CONSIDERANT** la demande de garantie d'emprunt émise par ENEAL en date du 3 octobre 2025 ;

**RAPPELLE** au Conseil Municipal que la Commune s'était portée caution d'un prêt locatif social établi en 2004 par la Société Dauphinoise de l'Habitat (SDH) pour l'opération de l'EHPAD « Les Vergers » à Noyarey ;

L'agrément de la Commune pour la cession des droits au bail emphytéotique de la SDH auprès d'ENEAL s'accompagne automatiquement de la fin de cette garantie d'emprunt votée en 2004.

Une promesse d'acquisition de l'EHPAD « Les Vergers » a été réalisée par ENEAL, filiale du groupe « Action Logement », auprès de la SDH.

ENEAL est la foncière immobilière dédiée au secteur médico-social. Son intervention est exclusivement tournée vers les secteurs privés non lucratifs et publics.

Il est rappelé que la Fondation « Partage et Vie » restera la gestionnaire de l'établissement via un nouveau bail locatif immobilier avec ENEAL, et a émis un avis favorable à cette opération ;

L'acquisition par ENEAL serait financée notamment par un emprunt bancaire souscrit auprès du Crédit Agricole.

ENEAL sollicite ainsi la Commune pour garantir l'emprunt contractualisé auprès du Crédit Agricole d'un montant de 1 306 889 €, à hauteur de 20%, soit un montant total garanti de 261 377,80 €, qui correspond au taux garanti initialement sur cette opération par la Commune.

La proposition de contrat de prêt présente les principales caractéristiques suivantes :

- Organisme prêteur : Crédit Agricole
- Objet : Financer l'acquisition de l'EHPAD « Les Vergers » sur la commune de Noyarey
- Capital emprunté : 1 306 889 €
- Echéance finale du tirage : 17 janvier 2042
- Amortissement : selon le tableau d'amortissement « sur mesure » en annexe

Il est ainsi **PROPOSE** au Conseil municipal :

- **D'ACCORDER** sa garantie pour l'emprunt contractualisé par ENEAL auprès du Crédit Agricole d'un montant de 1 306 889 €, à hauteur de 20%, soit un montant total garanti de 261 377,80 €, selon les caractéristiques mentionnées dans la convention de garantie d'emprunt en annexe ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents concernant ce dossier, et notamment la convention de garantie d'emprunt annexée ;

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE** son accord ;
- **ACCORDE** sa garantie pour l'emprunt contractualisé par ENEAL auprès du Crédit Agricole d'un montant de 1 306 889 €, à hauteur de 20%, soit un montant total garanti de 261 377,80 €, selon les caractéristiques mentionnées dans la convention de garantie d'emprunt en annexe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents concernant ce dossier, et notamment la convention de garantie d'emprunt annexée.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

---

**DELIBERATION N°2025-047** : Autorisation donnée au Maire pour vendre le local commercial de l'ex-pharmacie, situé au rez-de-chaussée d'une copropriété sis au 87 rue du Maupas

Nathalie GOIX, Rapporteure

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'acquisition par l'EPFL du Dauphiné, du local de l'ex-pharmacie, au rez-de-chaussée dans une copropriété située au 87 rue du Maupas à Noyarey, sur la parcelle cadastrée AB55, par acte notarié en date du 29 novembre 2011 ;

VU la délibération n°2024/013 du conseil municipal en date du 25 mars 2024, relative à la sortie de portage, par l'EPFL du Dauphiné, d'un local commercial (lot n°3 de la copropriété implantée sur la parcelle AB 55, sise 87 rue du Maupas) ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Commune de Noyarey de vendre le local commercial de l'ex-pharmacie, d'environ 95 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée d'une copropriété sis au 87 rue du Maupas, étant donné qu'elle n'en fait aucun usage ;

**CONSIDÉRANT** qu'un mandat de vente a été signé auprès de Monsieur Clément FAURE (SAS IAD France) pour la mise en vente du bien communal précité ;

**CONSIDÉRANT** le contexte réglementaire réduisant notamment les possibilités de changement de destination du bien, et réduisant d'autant la liste des acquéreurs potentiels ;

**CONSIDÉRANT** la proposition d'achat du-dit local, en date du 26 septembre 2025, au prix de 65 100 euros (soixante-cinq-mille-cent euros), incluant la commission d'agence à la charge de la Commune de Noyarey d'un montant de 5 000 € TTC, par Mme et M. PACE ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de France Domaine n°2025-38281-73058 en date du 16 octobre 2025, estimant la valeur du bien à « 66 500 € » et précisant que « *le prix négocié à 65 100 € n'appelle pas d'observation particulière et peut être admis* ». Considérant que le prix net revenant à la Commune (hors commission d'agence) s'élèvera à 60 100 €, et qu'en conséquence, ce prix de vente se situe bien dans la marge des 10 % admis au regard de l'avis précité ;

**PRÉCISE** que :

- les acquéreurs doivent recourir à un prêt et qu'il y aura donc une condition suspensive d'emprunt ;

- les acquéreurs doivent faire la demande nécessaire à l'obtention d'une autorisation de "changement de destination" pour ce bien, auprès de la Commune, ainsi qu'auprès du syndicat des copropriétaires le cas échéant ;

- les acquéreurs doivent faire la demande nécessaire aux éventuels travaux (modification de façade, et/ou demande d'enseigne par exemple), pour ce bien, auprès de la Commune, ainsi qu'auprès du syndicat des copropriétaires le cas échéant ;

Les acquéreurs feront leur affaire personnelle de ces deux dernières conditions.

**PROPOSE** :

- de céder le local de l'ex-pharmacie situé au rez-de-chaussée du 87 rue du Maupas à Noyarey, sur la parcelle cadastrée AB55, libre de toute occupation, au prix de 65 100 € (soixante-cinq mille cent euros), à Mme et M. PACE, ou à toute société pouvant se substituer à eux et dans laquelle ils seront associés majoritaires ;
- d'habiliter Madame le Maire à signer tout document relatif à cette vente et notamment l'acte notarié à passer devant l'étude notariale ACTIMEMORI Notaires Associés à Fontaine ;
- de procéder au paiement de la commission due à M. Clément FAURE, agent commercial mandataire en immobilier indépendant affilié au réseau IAD France, d'un montant de 5 000 € TTC ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**CEDE** le local de l'ex-pharmacie situé au rez-de-chaussée du 87 rue du Maupas à Noyarey, sur la parcelle cadastrée AB55, libre de toute occupation, au prix de 65 100 € (soixante-cinq mille cent euros) net vendeur, à Mme et M. PACE, ou à toute société pouvant se substituer à eux et dans laquelle ils seront associés majoritaires ;

**HABILITE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette vente sous les conditions suspensives ci-dessus visées, et notamment l'acte notarié à passer devant l'étude notariale ACTIMEMORI Notaires Associés à Fontaine ;

**DONNE SON ACCORD** pour procéder au paiement de la commission due à la société « IAD France », représentée par M. Clément FAURE, agent commercial mandataire en immobilier indépendant affilié au réseau IAD France, d'un montant de 5 000 € TTC.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

---

**DELIBERATION N°2025-048** : Acquisition des parcelles AB524 et AB526 et dénomination du "Chemin du Lavoir"

Alfio PENNISI, Rapporteur

**RAPPELE** au Conseil municipal, qu'en 2018, la Commune a envisagé d'acquérir à l'euro symbolique, un chemin reliant la rue du Maupas au Jardin de Mérone, en passant par le Lavoir du Maupas, correspondant aux parcelles aujourd'hui cadastrées AB524 et AB526.  
Le courrier des propriétaires donnant leur accord pour une cession de ces parcelles à l'euro symbolique, à la Commune de Noyarey, est annexé à la présente délibération.

**PRÉCISE :**

- que le découpage de ces parcelles cadastrée AB524 et AB526, pour des surfaces respectives de 28 m<sup>2</sup> et 105 m<sup>2</sup>, a fait l'objet d'un plan de bornage en 2018, par un géomètre-expert, annexé à la présente délibération ;
- que le seuil de saisine de la Direction de l'immobilier de l'Etat (France Domaine) est fixé à 180 000 € pour les acquisitions ;
- que la cession est proposée à l'euro symbolique ;
- que ce chemin n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite, en raison de la pente existante, et ne pourra pas l'être dans cette zone rouge (RI') à fort risque d'inondation du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRN) de la Préfecture de l'Isère, qui interdit les aménagements. Cependant, ce chemin apparaît d'intérêt général, pour améliorer le maillage piétons du territoire.

**PROPOSE :**

- d'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition des parcelles concernées, par la commune, dans les conditions décrites ci-dessus, soit 132 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées AB524 et AB526, à l'euro symbolique avec dispense de paiement ;
- de donner tous pouvoirs au Maire ou à la Première Adjointe et à les autoriser à faire toutes les démarches nécessaires en vue de l'acquisition de ce bien et à signer tous actes et documents utiles ainsi que l'acte d'acquisition ;
- de nommer « Chemin du Lavoir », le chemin qui débute à son intersection avec la rue du Maupas, passe devant le Lavoir situé sous le pont du Maupas, puis par les parcelles cadastrées AB524 et AB526, traverse le Jardin de Mérone pour aboutir sur le terrain de la copropriété privée située aux 1229 et 1231 avenue Saint Jean et ses commerces. Il est rappelé ici qu'il existe sur cette copropriété privée, une servitude de passage instaurée par acte notarié du 13 mai 2020 annexé à la présente délibération, permettant au public de relier la rue du 8 mai 1945 et l'avenue Saint-Jean, au jardin de Mérone (et donc, au Chemin du Lavoir) ;
- de nommer Maître Julien MINIO, notaire à FONTAINE, pour établir les actes authentiques ;
- que tous les frais inhérents à cette acquisition, notamment les frais d'acte, soient à la charge de la Commune de NOYAREY ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

DONNE son accord, et

- **AUTORISE** le Maire à procéder à l'acquisition des parcelles concernées, par la Commune, dans les conditions décrites ci-dessus, soit 132 m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées AB524 et AB526, à l'euro symbolique avec dispense de paiement ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire ou à la Première Adjointe et les autorise à faire toutes les démarches nécessaires en vue de l'acquisition de ce bien et à signer tous actes et documents utiles ainsi que l'acte d'acquisition ;
- **DÉCIDE** de nommer « Chemin du Lavoir », le chemin qui débute à son intersection avec la rue du Maupas, passe devant le Lavoir situé sous le pont du Maupas, puis par les parcelles cadastrées AB524 et AB526, traverse le Jardin de Mérone pour aboutir sur le terrain de la copropriété privée située aux 1229 et 1231 avenue Saint Jean et ses commerces. Il est rappelé ici qu'il existe sur cette copropriété privée, une servitude de passage instaurée par

acte notarié du 13 mai 2020 annexé à la présente délibération, permettant au public de relier la rue du 8 mai 1945 et l'avenue Saint-Jean, au jardin de Mérone (et donc, au Chemin du Lavoir) ;

- **NOMME** Maître Julien MINIO, notaire à FONTAINE, pour établir les actes authentiques ;
- **PRÉCISE** que tous les frais inhérents à cette acquisition, notamment les frais d'acte soient à la charge de la Commune de NOYAREY.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

## FINANCES PUBLIQUES

### DELIBERATION N°2025-049 : Budget communal : taxes et produits irrécouvrables admis en non-valeurs

Gérard FEY, Rapporteur

**SOULIGNE** que le Service de Gestion Comptable de Fontaine a informé la Commune que des créances sont irrécouvrables, les redevables étant soit parfois insolubles, soit introuvables malgré ses recherches.

Dans le cas présent, il s'agit de créances dont le montant est en-dessous du seuil de poursuite ou pour lesquelles les redevables restent introuvables.

Ainsi, il convient de demander l'admission en non-valeurs de 11 titres datant de 2022 à 2024 pour un montant total de 440,14 euros, selon le tableau ci-dessous :

#### **Titres de recettes :**

Exercice	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2024 T-7875610433	--		2 RAR inférieur seuil poursuite
2024 R-11-13	7067		5,8 NPAI et demande renseignement négative
2024 R-11-12	7067		8,7 NPAI et demande renseignement négative
2024 R-9-13	7067		17,4 NPAI et demande renseignement négative
2024 R-9-12	7067		17,4 NPAI et demande renseignement négative
2023 R-3-72	7067		33,18 NPAI et demande renseignement négative
2023 R-9-11	7067		43,5 NPAI et demande renseignement négative
2023 R-9-10	7067		43,5 NPAI et demande renseignement négative
2022 T-380	7067		64,6 NPAI et demande renseignement négative
2023 R-5-165	7067		79,42 NPAI et demande renseignement négative
2022 T-496	7067		124,64 NPAI et demande renseignement négative
		440,14	

**PROPOSE** qu'au vu de l'état des non-valeurs transmis par le comptable public, d'admettre les titres ci-dessus en non-valeurs, pour un montant cumulé de 440,14 euros ;

**DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget principal communal 2025 et qu'un mandat sera émis à l'article 6541 ;

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**CONSTATE** et **VALIDE** l'état des taxes et produits irrécouvrables d'un montant cumulé de 440,14 euros, transmis par le Service de Gestion Comptable de Fontaine ;

**DIT** que les dépenses sont inscrites à l'article 6541 du budget principal 2025.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

---

#### **DELIBERATION N°2025-050 : Attribution de subvention au Noyarey Football Club (NFC)**

Patrick COMMERE, Rapporteur

**INDIQUE** que le *Noyarey Football Club (NFC)* a transmis les documents nécessaires à l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2025. Cette association a pour objet la pratique et la promotion du football sur la commune.

Comme par le passé, la Commune de Noyarey s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'association ci-dessus.

Ainsi, au vu de la demande, des échanges avec le Bureau de l'association, et des documents transmis, il est **PROPOSE** de soutenir cette association en lui versant une subvention de 5 400,00 euros ;

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord au versement de cette subvention de 5400,00 € au *Noyarey Football Club* ;

**DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget communal 2025, article 65748.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 11

Abstentions : 3: Christine AUDOUARD, Jacques HAIRABEDIAN, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

---

#### **TRAUAU**

#### **DELIBERATION N°2025-051 : Convention de travaux 2026 avec la CISI**

Annie PONTHIEUX, Rapporteure

**RAPPELLE** la collaboration de longue date entre l'association « CISI » (*Chantier Insertion Sud Isère*) et la commune de Noyarey ;

**RAPPELLE** que la CISI effectue pour la commune divers travaux (débroussaillage, élagage, tonte, abattage, entretien de rives du cours d'eau, entretien de sentiers de randonnées...) et souligne le travail de qualité réalisé par la CISI ;

**RAPPELLE** également l'importance de soutenir l'insertion par l'activité économique telle que réalisée par la CISI dans le cadre de ses chantiers d'insertion ;

**PROPOSE** de renouveler cette convention pour 2026, telle qu'annexée à la présente délibération, avec un nombre de 25 jours d'intervention ; ce nombre pourra être complété par avenant en cas de nécessité ;

**INDIQUE** que le coût journalier d'intervention est de 620 € en 2026 ;

**PROPOSE** d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de travaux dans le cadre d'un programme de chantier d'insertion proposé par la CISI ;

**INDIQUE** que les crédits seront inscrits au budget 2026 ;  
Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**DONNE** son accord et **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de travaux 2026 dans le cadre d'un programme de chantier d'insertion proposé par la CISI.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Pour : 15

## EDUCATION - JEUNESSE

---

**DELIBERATION N°2025-052 : Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2030 avec la CAF de l'Isère**

Nelly JANIN QUERCIA, Rapporteure

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

**VU** la délibération n°2022/019 du 28 mars 2022 concernant l'adhésion au dispositif de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Isère et la Commune de Noyarey ;

**RAPPELLE** que la CAF de l'Isère est un partenaire essentiel dans la mise en œuvre et le financement des politiques municipales. Elle intervient au côté de la Commune dans de multiples secteurs ;

**RAPPELLE** que la Commune a signé le 14 novembre 2022, une CTG avec les communes de Fontaine, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Veurey-Voroize, la CAF de l'Isère et le Département de l'Isère, pour une durée de quatre ans,

**RAPPELLE** que la CTG vise à coordonner les politiques locales en direction des familles, à renforcer la cohérence des actions sociales, éducatives et familiales, et à soutenir le développement des services aux habitants ;

**PRECISE** qu'un diagnostic de territoire a permis de mettre en évidence et d'élaborer conjointement les axes de développement en matière de service aux familles sur ce territoire. Les axes retenus sont les suivants :

- Axe 1 - Petite enfance, enfance, jeunesse
- Axe 2 - Parentalité
- Axe 3 - Vie locale et participation citoyenne
- Axe 4 - Accès aux droits

**PRECISE** que cette délibération constitue une délibération-cadre : elle formalise l'engagement de la Commune dans la démarche partenariale qui fixera elle-même le cadre des déclinaisons opérationnelles futures ;

**PROPOSE** au Conseil municipal de valider la démarche de renouvellement de la CTG pour la période 2026-2030 ;

**PROPOSE D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale du territoire GAM Nord-Ouest 2026-2030 telle qu'annexée, aux côtés de la CAF de l'Isère, du Département de l'Isère et des cinq autres communes partenaires, ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre, à son suivi et à son évaluation ;

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord,

**VALIDE** la démarche de renouvellement de la CTG pour la période 2026-2030,

Et **AUTORISE** Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale du territoire GAM Nord-Ouest 2026-2030 telle qu'annexée, aux côtés de la CAF de l'Isère, du Département de l'Isère et des cinq autres communes partenaires, ainsi que tout document utile à sa mise en œuvre, à son suivi et à son évaluation.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

---

**DELIBERATION N°2025-053 : Prestation de service "jeunesse" avec la CAF de l'Isère - Territoire GAM Nord-Ouest**

Nelly JANIN QUERCIA, Rapporteure

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la CAF de l'Isère pour la période 2022-2025,

VU le projet de renouvellement de la CTG pour la période 2026-2030,

**CONSIDERANT** que la CAF de l'Isère propose un financement au titre de la Prestation de Service Jeunes (PS Jeunes), destiné à soutenir les politiques publiques locales en faveur de la jeunesse,

**CONSIDERANT** que la PS Jeunes poursuit les objectifs suivants :

- Faire évoluer l'offre en direction des jeunes ;
- Développer les partenariats locaux autour de la jeunesse, et intégrer les actions soutenues dans ce partenariat ;
- Consolider la fonction éducative à destination des 12-25 ans en agissant sur le cadre de travail des professionnels de la jeunesse ;
- Mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures.

**CONSIDERANT** que cette démarche doit s'inscrire à l'échelle du territoire CTG GAM Nord-Ouest,

**PRECISE** que le dossier présenté collectivement par les communes de Fontaine, Noyarey, Sassenage, Seyssinet-Pariset et Seyssins a reçu un avis favorable de la commission d'action sociale de la CAF de l'Isère pour l'année 2025 ainsi que pour la période 2026-2030,

**INDIQUE** que le montant maximal attribué est de 13 307 € par an, sous réserve d'atteinte des objectifs définis dans le projet annuel ;

Il a été convenu entre les communes partenaires et la CAF que la commune de Fontaine assurerait la gestion administrative du dispositif : signature de la convention, rédaction du projet, transmission des bilans annuels. En contrepartie, Fontaine reversera aux communes leur part de subvention selon la population légale 2022 (INSEE), conformément à la convention jointe à la présente délibération.

**PRECISE** que le versement de cette subvention aux communes partenaires se fera au prorata de leur population légale issue du dernier recensement Insee ;

**PROPOSE** au Conseil municipal d'**AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention en annexe relative au versement de la subvention PS Jeunes aux communes du territoire GAM Nord-Ouest ainsi que tout document y afférent ;

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE** son accord, et **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention en annexe relative au versement de la subvention PS Jeunes aux communes du territoire GAM Nord-Ouest ainsi que tout document y afférent.

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Pour : 15

### **RESSOURCES HUMAINES**

---

#### **DELIBERATION N°2025-054 : Mise en place de l'Allocation Parent Enfant Handicapé (APEH)**

Christine AUDOUARD, Rapportrice

**RAPPELLE** que l'article L731-4 du code de la Fonction Publique précise qu'il appartient à chaque collectivité de définir, par délibération, le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations sociales ;

**RAPPELLE** que la collectivité adhère au Comité des Œuvres Sociales de l'Isère (COS 38) pour le versement des prestations sociales des agents de la commune ;

**PROPOSE** afin de compléter les prestations versées par le COS 38, d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents concernés de la commune, à savoir, l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, selon les modalités indiquées ci-dessous ;

**INFORME** des conditions à remplir, pour pouvoir bénéficier de l'APEH ;

**VU** l'avis favorable du Comité Sociale Territorial en date du 18 novembre 2025 ;

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels, dont les enfants sont âgés de moins de 20 ans.

#### **Article 2 : Conditions d'octroi**

Le taux d'incapacité de l'enfant doit être au moins égal à 50%.

Le parent doit déjà être allocataire de l'AEEH - Allocation d'éducation d'un enfant handicapé.

Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.

Le ou les jeunes adultes à charge doivent être atteint(s) d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le bénéficiaire doit informer son employeur de tout élément nouveau concernant notamment l'obtention de toute autre allocation, car l'APEH n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prestation compensatrice du handicap (PCH), et l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

### **Article 3 : Conditions de versement**

Cette prestation d'action sociale étant facultative, l'agent s'engage à en faire la demande auprès de son employeur par courrier simple accompagné des pièces justificatives afférentes.

Le versement de l'allocation est subordonné au paiement des mensualités de l'AEEH (Allocation d'éducation d'un enfant handicapé) : le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est donc égal au nombre de mensualités versées au titre de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé. La perte de l'AEEH entraîne de facto la perte de l'allocation facultative.

Le montant est versé mensuellement et s'élève à 183,00€ par mois pour l'année 2025.

Le versement débute à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel la demande est déposée.

Ce montant sera révisé automatiquement en fonction de la parution de l'actualisation des montants applicables à l'Etat.

L'allocation ne peut en aucun cas être versée aux deux parents. L'allocation est versée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge des 20 ans.

Pour les enfants placés en internat, le versement concerne uniquement les périodes de retour au foyer.

Cette prestation est versée aux agents à temps complet, temps non complet et temps partiel sans que le temps de travail effectif n'ait une incidence sur son montant.

### **Article 4 : Pièces à fournir**

- La demande de prestation
- La copie intégrale du livret de famille tenu à jour
- L'attestation de l'employeur de non-paiement de l'allocation au conjoint de l'agent (si conjoint est un agent public)
- Dernière fiche de paye du conjoint
- Une carte d'invalidité ou la décision de la commission réglementaire de la MDPH, précisant le taux d'incapacité (50% au moins)
- Photocopie de la notification de décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou notification de la CDAPH.

Après en avoir délibéré,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DONNE SON ACCORD**, et **APPROUVE** la mise en place de l'Allocation aux Parents d'Enfant Handicapé (APEH) pour les agents de la commune ;

**INDIQUE** que les crédits seront portés au budget principal exercice 2025 et suivants ;

**AUTORISE LE MAIRE** à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

---

**DELIBERATION N°2025-055** : Mise à jour du tableau des effectifs - Suppressions postes - adjoint administratif 2ème classe

Christine AUDOUARD, Rapporteure

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025,

**EXPOSE** au Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux besoins de la collectivité ;

**PROPOSE** de modifier à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression du grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 28h

Le tableau des effectifs modifié est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOPTE** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 15

---

**DELIBERATION N°2025-056 : Mise à jour du tableau des effectifs - Suppressions postes - adjoint technique**

Christine AUDOUARD, Rapporteure

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025,

**EXPOSE** au Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux besoins de la collectivité ;

**PROPOSE** de modifier à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression du grade d'adjoint technique à temps non complet de 7h

Le tableau des effectifs modifié est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOpte la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.**

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 15**

---

**DELIBERATION N°2025-057 : Mise à jour du tableau des effectifs - Suppressions postes - Animation**

Christine AUDOUARD, Rapporteure

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025,

**EXPOSE** au Conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs du personnel communal pour l'adapter aux besoins de la collectivité ;

**PROPOSE** de modifier à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025, le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression du grade d'animateur
- Suppression du grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe
- Suppression de grade d'adjoint d'animation à temps non complet de 11h43
- Suppression du grade d'adjoint d'animation à temps non complet de 4h03

Le tableau des effectifs modifié est annexé à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ADOpte la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.**

**Décision adoptée à l'unanimité.**

**Pour : 15**

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h20.

---

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Noyarey, le 25/11/2025

Le Maire,

Nelly JANIN QUERCIA

